



## PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

- installations classées pour la protection de l'environnement -

**ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 25 novembre 2019**  
**modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 1998**  
**Société STANVEN – route de Guéméné 56770 PLOURAY**

*le préfet du Morbihan*  
*chevalier de la Légion d'honneur*  
*chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation préfectoral du 17 juillet 1998 autorisant la société STANVEN à poursuivre l'exploitation de l'unité de transformation de co-produits d'origine animale route de Guéméné à Plouray sous la rubrique 2730 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 19 juillet 2019 portant sur les modifications à apporter sur le classement ICPE de la société STANVEN à PLOURAY au bénéfice des droits acquis ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 octobre 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 23 octobre 2019 ;
- Vu** la réponse du demandeur sur ce projet par courriel du 20 novembre 2019 ;
- Considérant** que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si, les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** que les mesures compensatoires d'accompagnement proposées sont satisfaisantes au regard de la législation sur les installations classées ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

# ARRETE

## TITRE 1

### ARTICLE 1-1 :

L'article 1er « CLASSEMENT » de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 susvisé est modifié comme suit :

#### Article 1 : Classement

RUBRIQUES	ACTIVITES	CAPACITES	CLASSEMENT
3642-1	<b>Traitement et transformation:</b> Uniquement de matières premières animales autre que le lait avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	120 t/j	Autorisation
2730	<b>Traitement de Sous-produits d'origine animale</b> La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	600 t/j	Autorisation
2731-2	<b>Sous-produits animaux - Dépôt</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	250 t/j	Autorisation
2910-B-2	<b>Combustion</b>	15 MW	Autorisation
4718-2	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel</b> La quantité susceptible d'être présente dans les installations étant Supérieur ou égal à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	47 tonnes	Déclaration sous Contrôle

### ARTICLE 1-2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 susvisé est modifié comme suit :

#### Article 2-1

Les ateliers et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

#### Article 2-2 : Utilisation rationnelle de l'énergie

En application de l'article L511-1 du code de l'environnement et dans le cadre des objectifs et principes de la politique de l'Union Européenne en matière d'environnement et de développement durable notamment de gestion prudente des ressources naturelles et de prévention des pollutions, l'exploitant veille à une utilisation rationnelle de l'énergie qui doit être utilisée de manière efficace.

L'exploitant définit un ou plusieurs ratios représentatifs des consommations d'énergie dans son établissement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles (MTD) en matière d'efficacité énergétique pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie  
L'installation est considérée dans son ensemble : besoins et finalité des différents systèmes, énergies associées et interactions.

### **Article 2-3 : Directive IED**

La Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution.

#### **a) Meilleures Techniques Disponibles.**

La directive prévoit que les conditions d'autorisation doivent être fondées sur les MTD - Meilleures Techniques Disponibles.

Le terme « **meilleures** » correspond aux techniques les plus efficaces en matière de protection de l'environnement dans son ensemble.

La notion de « **techniques** » recouvre des procédés de production, des installations de traitement des rejets que la substitution de produits chimiques ou bien encore des dispositions organisationnelles.

La notion de « **disponibles** » requiert à la fois que les exploitants aient la possibilité de se procurer la technique, qu'elle soit effectivement mise en œuvre à l'échelle industrielle et que son coût (achat mais aussi exploitation et maintenance notamment) soit acceptable au regard du secteur considéré.

#### **b) Réexamen.**

**L'actualisation de l'arrêté préfectoral et la conformité des installations avec ses dispositions doivent être réalisées dans un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions sur les MTD correspondant à la rubrique principale de l'établissement (3642)**

Si aucune conclusion sur les MTD n'est applicable, le réexamen a lieu lorsque l'évolution des MTD permet une réduction sensible des émissions.

Le réexamen peut également être déclenché si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les VLE, si la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ou pour le respect d'une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

L'ensemble des conclusions sur les MTD ou des BREF applicables aux installations concernées doit être pris en compte dans le cadre du réexamen.

**Pour permettre le réexamen, l'exploitant fournit au préfet un dossier de réexamen dans un délai d'un an à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale ou, dans les autres cas de réexamen, sur prescription du préfet.**

Il contient :

- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ; les cartes et plans ; l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- Des compléments et éléments d'actualisation à la partie « MTD » de l'étude d'impact et, le cas échéant, l'évaluation en vue d'une demande de dérogation.
- L'analyse du fonctionnement de l'installation depuis le dernier réexamen ou, en l'absence de réexamen précédent, sur les dix dernières années.

#### **c) Remise en état.**

L'exploitant doit remettre un **rapport de base avec le premier dossier de réexamen ou un mémoire de non nécessité d'élaborer un rapport de base, ou le cas échéant, lors de la première modification substantielle qui interviendrait avant ce réexamen.**

Le rapport de base compare l'état du sol et des eaux souterraines actuel avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif, tel que prévu à l'article 2-4-7, l'exploitant fournit une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines et le compare à l'état décrit dans le rapport de base. En cas de pollution significative par les substances considérées dans le rapport de base, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette obligation s'applique en complément de celle concernant la remise en état en fonction de l'usage futur déterminé.

#### **Article 2-4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

#### **Article 2-5 : Modification et cessation d'activité**

##### **2-5-1 : PORTER À CONNAISSANCE**

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

##### **2-5-2 : ÉQUIPEMENT ABANDONNÉ**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

##### **2-5-3 : MISE À JOUR DES ÉTUDES IMPACT ET DANGER**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

##### **2-5-4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

##### **2-5-5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

##### **2-5-6 : CESSATION D'ACTIVITÉ**

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser au préfet une notification. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de ses articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

#### **ARTICLE 1-3 :**

**L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 susvisé est modifié comme suit :**

### Article 3-1 : Prévention de la pollution de l'air et des nuisances olfactives

Les installations de combustion sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Le fonctionnement des chaudières en mode secours avec de la graisse animale ne peut excéder 500 heures par an.

En cas d'utilisation de plus de 500h/an de graisses animales comme combustible, une demande de dérogation devra être adressée préalablement à M. le Préfet justifiant le caractère exceptionnel de l'évènement (rupture d'approvisionnement de GNL, situation climatique particulière,...)

L'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation de ce type de fonctionnement. Celui-ci est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

**3-1-1 : Surveillance des émissions applicables aux chaudières:** Installations dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.

#### Utilisation de GNL :

Valeurs limites applicables jusqu'au 31 décembre 2024

	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )
GNL	-	225	-

Teneur en O<sub>2</sub> = 3%

Valeurs limites applicables à compter du 01 janvier 2025

	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )
GNL	-	150	-	100

Teneur en O<sub>2</sub> = 3%

**Les fréquences de mesures sont les suivantes :**

- 1 analyse tous les ans,
- 1 estimation journalière du SO<sub>2</sub>
- 1 évaluation en permanence des poussières

Utilisation de graisses animales

	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )
Graisses animales	850	550	50

**Les fréquences de mesures sont les suivantes :**

- 1 analyse tous les ans
- 1 estimation journalière du SO<sub>2</sub>
- 1 évaluation en permanence des poussières

Le suivi des différentes analyses des installations de combustion est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets, de cendres volantes ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Tout brûlage à l'air libre est interdit

### **Article 3-2 – Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeurs (en uo/h)
0	1000 x 10 <sup>3</sup>
5	3600 x 10 <sup>3</sup>
10	21000 x 10 <sup>3</sup>
20	180000 x 10 <sup>3</sup>
30	720000 x 10 <sup>3</sup>

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les valeurs seuils d'émission des effluents gazeux émis sont celles définies par l'AM du 02 février 1998.

---

## **TITRE 2 - MODALITES D'APPLICATION**

---

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au directeur de la société STANVEN SN – route de Plouray – 56770 PLOURAY.

### **ARTICLE 2-1 : Charges financières**

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2-2 : Information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Plouray et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de L'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 2-3 : Délais et voies de recours**

### **RECOURS CONTENTIEUX**

#### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R.181-50 du code de l'environnement**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

#### **Article R.181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## **ARTICLE 2-4 : Application**

Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le directeur de la société STANVEN SN – route de Plouray – 56770 PLOURAY qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 2-5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le maire de Plouray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **25 NOV. 2019**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Plouray
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le directeur de la société STANVEN SN – route de Plouray – 56770 Plouray

